

AVIS D'ATTRIBUTION DE LA CONVENTION CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA MISE EN PLACE, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE GESTION INTEGREE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DES TRANSPORTS ROUTIERS EN COTE D'IVOIRE, D'UN SYSTEME DE TRANSPORT INTELLIGENT ET D'UNE FOURRIERE ADMINISTRATIVE.

SECTION I - AUTORITE CONTRACTANTE	
Autorité Contractante	L'État de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministère des Transports, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État.
Adresse et coordonnées	<p>Ville : Abidjan Téléphone : +225 20 34 48 57 58 Code postal : 01 BP 739 Abidjan 01 Adresse : Immeuble Postel 2001, 21^{ème} étage</p>
Nature de l'Autorité Contractante	Etat
SECTION II - OBJET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	
Intitulé du contrat	Concession pour la Conception, le Financement, la Mise en Place, l'Exploitation et la Maintenance d'un Système de Gestion Intégrée de l'Ensemble des Activités des Transports Routiers en Côte d'Ivoire, d'un Système de Transport Intelligent et d'une Fourrière Administrative.
Textes de base	<ul style="list-style-type: none"> - ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ; - décret n°2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé ; - décret n°2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé.
Localisation du projet	République de Côte d'Ivoire
Coût du projet	31 milliards de francs CFA.
SECTION III - PROCEDURE	
Procédure de passation	Négociation directe
Avis légaux	<ul style="list-style-type: none"> - avis préalable favorable n° 2020-13 émis par le CNP-PPP en date du 24 septembre 2020 ; - autorisation du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État, en date du 20 octobre 2020, pour le recours à la négociation directe.
Partenaire privé	QUIPUX AFRIQUE, Société Anonyme de droit ivoirien, au capital social d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Cocody Riviera Golf 4, rue E 131 lot 55 îlot 4, 01 BF 10180 Abidjan 01, représentée par Monsieur Ibrahim KONE, son Directeur Général.
SECTION IV - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT	
Périmètre d'activités	<p>Le Partenaire Privé assure essentiellement les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Financement, la Mise en Place, l'Exploitation et la Maintenance d'un Système de Gestion Intégrée de l'Ensemble des Activités des Transports Routiers en Côte d'Ivoire, d'un Système de Transport Intelligent et d'une Fourrière Administrative ; - l'entretien, la maintenance et le renouvellement des Biens de la Concession ; - la fourniture des Services aux Usagers ; - l'exécution des obligations relatives au Système de Transport Intelligent ;

	<ul style="list-style-type: none"> - la gestion des bases de données faisant partie du Système de Gestion Intégrée, du Système de Transport Intelligent et de la Fourrière Administrative.
--	---

Durée du contrat	Quinze (15) ans, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.
Engagements des parties	<p>Engagements du Partenaire Privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser les missions prévues au contrat à ses frais, risques et périls sous réserve des termes de la Convention de Concession ; - verser à l'Autorité Concédante le Droit d'Entrée, la Redevance de Concession, la Redevance de Bonne Fortune et la Quote-Part STI Autorité Concédante ; - mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre le financement, la réalisation du Programme d'Investissement selon les règles de l'art, les termes de la Convention de Concession, les spécifications du Programme d'Investissement et les spécifications fonctionnelles minimales figurant en Annexe 2 (Spécifications Fonctionnelles Minimales du SGI, STI et de la Fourrière). <p>Engagements de la partie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir au Concessionnaire l'exclusivité de l'exécution du Service Concédé sur le Périmètre Concédé dans les conditions prévues à l'Article 4.2 (Périmètre de la Concession) ; - reconnaître au Concessionnaire le droit de percevoir les Tarifs auprès des Usagers en contrepartie des Services qu'il rend ; - verser au Concessionnaire le Loyer STI en contrepartie de la réalisation par celui-ci des Prestations STI ; - autoriser le Concessionnaire à prélever le Loyer STI dû sur le montant des Amendes et Majorations qu'il collecte.
Répartition envisagée des investissements	<ul style="list-style-type: none"> - autofinancement : 15 577 418 185 francs CFA (49,72%) ; - capital : 3 980 475 960 francs CFA (12,71%) ; - emprunt bancaire : 11 770 093 765 francs CFA (37,57%).
Modalités de rémunération	<p>La rémunération du Partenaire Privé est assise sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Tarifs des Services fournis au travers du Système de Gestion Intégrée et de la Fourrière ; - les loyers verser par l'Autorité Concédante en contrepartie de la réalisation des Prestation STI (Loyer STI).
SECTION V - ATTRIBUTION DU CONTRAT	
Date de signature et d'approbation du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Convention conclue en date du 04 novembre 2020 ; - Convention approuvée par le décret n°2021-64 du 03 février 2021.
Conditions suspensives à l'entrée en vigueur	<p>Conditions suspensives à la charge de l'Autorité Contractante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la publication au Journal Officiel du décret portant approbation de la Convention de Concession ; - la notification par l'Autorité Concédante, au Concessionnaire, de l'attestation du Secrétariat Général du Gouvernement du décret portant approbation de la Convention de Concession. <p>Conditions suspensives à la charge du Partenaire Privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la remise par le Concessionnaire, à l'Autorité Concédante, de la garantie d'Exécution conformément aux stipulations de l'article 9 (Garantie d'Exécution) du Cahier des Charges ; - la remise par le Concessionnaire de la copie des polices d'assurance devant être souscrites par lui pour le SGI conformément à l'article 8.1 (Assurance pendant la phase de mise en place du Système) du Cahier des Charges ;

	<ul style="list-style-type: none"> - la versement par le Concessionnaire de la fraction du Droit d'Entrée à l'Autorité Concédante due conformément à l'Article 11.1.3(i) (Droit d'Entrée) ; - la remise par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante d'une copie de l'ensemble des Données figurant dans la base de données du CGI, à jour à la date à laquelle ladite copie est remise. <p>Conditions suspensives communes aux Parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - la finalisation et l'accord écrit des Parties sur : <ul style="list-style-type: none"> o l'Annexe 1 (Etat des Lieux) ; o l'Annexe 4 (Tests et essais) ; o l'Annexe 6 (Exigences minimales en matière d'entretien et de renouvellement) ; o l'Annexe 7 (Carte de la zone du Grand Abidjan) ; o l'Annexe 19 (Termes de Référence du Plan de Signalisation STI). <p>Conditions Suspensives STI et Fourrière</p> <p>Sans préjudice de l'entrée en vigueur des autres stipulations de la Convention de Concession conformément à l'Article 5.2, les stipulations de la Convention de Concession, les droits et obligations respectifs des Parties en résultant, en rapport avec le Système de Transport Intelligent et la Fourrière n'entrent en vigueur qu'à la date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'Article 5.3.1 auront été remplies ou qu'il y aura été renoncé, sauf meilleur accord des Parties.</p>
Date d'entrée en vigueur	